Article 270 : Alinéa 19.2 Proposition N°2

Combinée avec le processus de montée et descente
Article 275 20.1 et 20.1

Organisation spécifique des compétitions séniores

12.1. Structure • La composition des divisions des compétitions séniores est la suivante :

Proposition avec 12 équipes fixes en P1 et P2

Au sein d’une même division, les séries sont les groupements de clubs qui se rencontrent lors de la phase classique (hors PO) des compétitions.

• Sauf dans la division la plus basse, la composition des divisions divisées en séries se fait sur base du classement de l’année précédente.

• Toute équipe nouvellement inscrite doit débuter dans la division la plus basse.

• Dans toute division et/ou série composée de moins de 11 équipes, l’OA détermine la formule du championnat.

12.2. Processus de montées et descentes

• Le processus de montée est le suivant :

▪ Le champion d’une division accède d’office à la division supérieure ;

▪ Le champion de Provinciale 1 monte en Promotion, sauf si ce club a envoyé un courrier électronique à l’OA avant le 31 décembre de la saison sportive en cours affirmant son refus de monter en Promotion.

• Dans ce cas, le deuxième est désigné comme montant en Promotion et le troisième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.

• En cas de refus du deuxième, le troisième est désigné comme montant en Promotion et le quatrième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.

• En cas de refus du troisième, le champion est dans l’obligation de monter en Promotion et le deuxième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.

▪ Toute autre division donne droit à deux montants fixes :

• soit le champion et le 2ème classé d’une division ;

• soit le champion et le 2ème classé à l’issue des PO et/ou barrages éventuellement programmés.

▪ Une équipe empêchée de monter suite à une réglementation contraire est remplacée par l’équipe qui lui succède immédiatement dans l’ordre du classement final de la division.

▪ Si par suite d’un désistement, d’une disparition ou d’une accession imprévue à l’échelon supérieur, une place devient vacante dans une division, cette place est attribuée, dans l’ordre :

• à un seul montant supplémentaire ;

• au descendant le mieux classé de cette division, dans le cas où le nombre de descendants d’office est dépassé.

▪ Une équipe classée en ordre utile pour accéder à une division supérieure ne peut se soustraire à cette obligation que si elle lui est notifiée après le 1er juin. Dans ce cas, il est fait appel aux candidats suivants dans la liste des équipes en attente de montée. Après cette date, des séries incomplètes peuvent être constituées.

• Le processus de descente est le suivant :

▪ Sauf dans la division la plus basse, les deux derniers classés de chaque division descendent d’office dans la division inférieure.

▪ Si dans une division, le nombre de descendants dépasse le nombre de descendants d’office, ce dépassement est compensé, par la désignation de descendants supplémentaires au sein de la division concernée.

La descente volontaire d’une équipe est autorisée, sans sanction, pour autant qu’elle soit communiquée à l’OA avant le 10 mai. La place laissée vacante est attribuée, dans l’ordre :

• à l’équipe descendante la mieux classée dans la division concernée ;

• en cas de refus de celle-ci, aux différents descendants de la division en fonction de leur classement ;

• en cas de refus de tous les descendants de la division, à un montant supplémentaire.

• Toute équipe participant aux compétitions FVWB, qui est déclarée forfait général et/ou qui ne souhaite pas se réinscrire dans sa division pour la saison sportive suivante, est rétrogradée dans la division la plus basse du championnat de l’association.

Situation au terme de la fin de cette saison et des saisons suivantes :

